

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports

Décret n° [...] du [...]

modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux.

Objet : le présent décret modifie le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 à l'exception des dispositions du chapitre III qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Notice : le décret a pour objet de revaloriser la grille indiciaire du corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

Il tire les conséquences de cette revalorisation quant aux modalités de reclassement des agents recrutés dans le corps et de promotion à la hors classe.

Il opère également la linéarisation de l'échelon spécial de la hors classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Références : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans la rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du [date] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 3 du décret du 18 juillet 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Le corps des inspecteurs de l'éducation nationale comprend deux classes :

- a) La classe normale qui comprend sept échelons ;
- b) La hors-classe qui comprend six échelons et un échelon spécial.

Le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comprend deux classes :

- a) La classe normale qui comprend sept échelons,
- b) La hors-classe qui comprend trois échelons. »

Article 2

Le tableau figurant au 1^o de l'article 12 du même décret est remplacé le tableau suivant :

«

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Classe exceptionnelle		
Echelon spécial	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Hors classe		
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	5 ^e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
2 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Classe normale		
11 ^e échelon :		
à partir de 2 ans :	5 ^e échelon	Sans ancienneté

avant 2 ans :	4 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
8 ^e échelon	3 ^e échelon	2/7 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
6 ^e échelon :		
à partir d'un an :	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
avant un an :	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

»

Article 3

L'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. - La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des inspecteurs de l'éducation nationale est fixée ainsi qu'il suit :

Inspecteur de l'éducation nationale hors classe	
Echelon spécial	
6 ^e échelon	-
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans 3 mois
3 ^e échelon	2 ans 3 mois
2 ^e échelon	2 ans 3 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 3 mois
Inspecteur de l'éducation nationale de classe normale	
7 ^e échelon	-
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	3 ans
2 ^e échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

»

Article 4

L'article 16 du même décret est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est abrogé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots « 8^e échelon » sont remplacés par les mots « 6^e échelon » et les mots « hors échelle B » sont remplacés par les mots « hors échelle B *bis* ».

Article 5

L'article 17 du même décret est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots « 7^e échelon » sont remplacés par les mots « 3^e échelon » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots « l'article 16 » sont remplacés par les mots « l'article 14 ».

Article 6

L'article 28 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° le tableau figurant au 6° est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Ancienne	Nouvelle	
B. - Hors-classe		
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise.
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté.
3 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
2 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
A. - Classe normale		
7 ^e échelon	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 9 mois dans la limite de trois ans.
6 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 9 mois.
5 ^e échelon	6 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise.
4 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 9 mois.
3 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois.
2 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 3 mois.
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée 3 mois.

»

2° Au 6°-1., avant les mots « l'échelon spécial » sont insérés les mots « le sixième échelon et ».

Article 7

L'article 29 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. - La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux est fixée ainsi qu'il suit :

Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional hors classe	
3 ^e échelon	-
2 ^e échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	3 ans
Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional de classe normale	
7 ^e échelon	-
6 ^e échelon	2 ans 3 mois
5 ^e échelon	2 ans 3 mois
4 ^e échelon	2 ans 3 mois
3 ^e échelon	2 ans 3 mois
2 ^e échelon	2 ans 3 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 3 mois

»

Article 8

L'article 30 du même décret est abrogé.

Chapitre II : Dispositions transitoires

Article 9

I. Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires et stagiaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation nationale régis par le décret du 18 juillet 1990 susvisé ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Situation nouvelle	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Inspecteur de l'éducation nationale hors classe		
Echelon spécial	6 ^e échelon	Ancienneté conservée
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté conservée
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté conservée
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté conservée
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté conservée
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Inspecteur de l'éducation nationale de classe normale		
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté

10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté conservée
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté conservée
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté conservée
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté conservée
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté conservée
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

II. - Les services accomplis dans le grade d'origine par les fonctionnaires reclassés en application du présent article sont considérés comme des services effectifs dans leur nouveau grade.

III. - Les agents ayant commencé leur stage dans le grade d'inspecteur de l'éducation nationale de classe normale poursuivent ce stage dans leur grade de reclassement.

Article 10

Au 1^{er} janvier 2022, les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux régis par le décret du 18 juillet 1990 susvisé ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps, justifiant d'une durée d'ancienneté de trois ans ou plus dans le 2^e échelon du grade d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional hors classe bénéficient d'un avancement au 3^e échelon.

CHAPITRE III : Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Article 11

Au a) de l'article 3, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit ».

Article 12

Le tableau figurant au 1^o de l'article 12 est remplacé le tableau suivant :

«

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Classe exceptionnelle		
Echelon spécial	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Hors classe		

7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	5 ^e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
2 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Classe normale		
11 ^e échelon :		
à partir de 2 ans :	5 ^e échelon	Sans ancienneté
avant 2 ans :	4 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
8 ^e échelon	3 ^e échelon	2/7 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
6 ^e échelon :		
à partir d'un an :	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
avant un an :	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

»

Article 13

Le tableau de l'article 14 est remplacé par le tableau suivant :

Inspecteur de l'éducation nationale hors classe	
Echelon spécial	
6 ^e échelon	-
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans 3 mois
3 ^e échelon	2 ans 3 mois

2 ^e échelon	2 ans 3 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 3 mois
Inspecteur de l'éducation nationale de classe normale	
8 ^{ème} échelon	-
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	3 ans
2 ^e échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Article 14

Au sein du tableau figurant au 6^o de l'article 28, il est inséré au dessus la ligne correspondant au 7^e échelon de l'ancienne situation dans la classe normale, la ligne suivante : «

8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
------------------------	------------------------	--------------------

»

Article 15

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 à l'exception du chapitre III qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 16

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de
la jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance

Bruno LEMAIRE

La ministre de la transformation et de la
fonction publiques

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la relance

Olivier DUSSOPT